



Le Tribunal de l'Union européenne se prépare à accueillir des juges additionnels

La prise de fonctions des juges additionnels constituera la troisième étape de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne

Le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le « statut ») constitue le cadre juridique de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne. Il prévoit une augmentation du nombre des juges du Tribunal de l'Union européenne en trois étapes successives avec l'objectif recherché de composer le Tribunal de deux juges par État membre en septembre 2019.

Le Tribunal, actuellement composé de 46 juges, va accueillir en son sein sept juges additionnels le 26 septembre 2019. La prestation de serment de ces nouveaux juges constituera la troisième et dernière étape de cette réforme entamée en 2015.

Dans cette perspective, des mesures de divers ordres ont été adoptées par le Tribunal pour accompagner le changement d'échelle de la juridiction et permettre au collège élargi de travailler de manière efficace.

En premier lieu, l'organisation de la juridiction a été repensée en considération du nombre accru de juges qui composeront cette dernière. Le nombre de chambres du Tribunal va être porté de neuf à dix. Chaque chambre sera composée de cinq juges, sans préjudice de la possibilité de constituer des chambres composées de six juges lorsque tous les juges auront été nommés.

En deuxième lieu, afin de permettre une composition plus diversifiée des formations de jugement, leur mode de composition a été revu. Aujourd'hui, la chambre de cinq juges se dédouble en deux formations permanentes présidées par le même président de chambre. Pour l'avenir, le Tribunal a décidé d'augmenter le nombre de formations de jugement en assurant une rotation des juges. Une chambre de cinq juges permettra de composer six formations de jugement et une chambre de six juges permettra la composition de dix formations de jugement.

En troisième lieu, le mode de composition de la grande chambre (composée de 15 juges) a été modifié, afin de permettre à des juges qui ne sont pas présidents de chambre d'y siéger au fil des renvois successifs. À la différence du mode de composition actuel qui prévoit la participation du président, du vice-président, de tous les présidents de chambre et des juges de la chambre initialement en charge, le nouveau mode de composition prévoit la participation du président, du vice-président, d'un nombre limité de présidents de chambre, des juges de la chambre initialement en charge et d'autres juges choisis alternativement selon le rang d'ancienneté et le rang d'ancienneté inversé.

En quatrième lieu, le Tribunal a décidé de spécialiser ses chambres. Ainsi, parmi les dix chambres du Tribunal, quatre chambres traiteront les affaires de fonction publique¹ et six chambres

¹ Il s'agit des recours introduits sur le fondement de l'article 270 TFUE et, le cas échéant, de l'article 50 bis du statut.

connaîtront des affaires de propriété intellectuelle². Tous les autres contentieux seront répartis entre toutes les chambres.

Dans ce contexte, et tout en l'adaptant pour tenir compte de la spécialisation relative des chambres, le Tribunal a maintenu son système d'attribution des affaires prévu par son règlement de procédure fondé sur la règle des tours de rôle, sans préjudice des dérogations à la règle fondées sur l'identification de connexités entre certaines affaires (cas des affaires qui ont le même objet ou qui relèvent d'une même série ou qui présentent des similitudes juridiques) et la répartition équilibrée de la charge de travail.

En cinquième lieu, le Tribunal a décidé de renforcer la participation du président et du vice-président à l'activité judiciaire. Pour des raisons liées à l'étendue de leurs responsabilités, il a été confirmé que le président et le vice-président ne seraient pas des juges de plein exercice dans les formations de jugement. En revanche, il a été décidé que le président remplacera désormais un juge empêché (actuellement le remplacement est assuré par le vice-président). En outre, le vice-président, dont la responsabilité première restera celle de contribuer à préserver la cohérence de la jurisprudence, sera amené à siéger dans les formations de jugement élargies à cinq juges à raison d'une affaire par chambre et par an.

Les décisions prises par le Tribunal ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et sont déjà accessibles sur le site Curia³.

[Composition de la grande chambre](#) (JO 2019, C 172, p. 2)

[Critères d'attribution des affaires aux chambres](#) (JO 2019, C 246, p. 2)

[Mode de désignation du juge remplaçant un juge empêché](#) (JO 2019, C 263, p. 2)

Ces décisions sont prises pour la période allant du 26 septembre 2019 au 31 août 2022.

Avec ce train de mesures, le Tribunal, assisté par son greffe et les services communs de l'institution, entend tirer, dans l'intérêt du justiciable, le plus grand bénéfice de l'élargissement de son collège voulu par le législateur. L'objectif de rendre des décisions de qualité dans les meilleurs délais demeure sa priorité permanente.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Il s'agit des recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

³ À noter que pour la période allant du 1^{er} septembre au 26 septembre 2019, le Tribunal a adopté une décision sur la poursuite de l'activité judiciaire (JO 2019, C 238, p. 2).